CAUDRY

DIRECTION DES SERVICES
TECHNIQUES ET DES SPORTS
URBANISME

ARRÊTÉ D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

TRAVAUX DE MISE EN SÉCURITÉ DE LA FAÇADE – SAMBRE BAT
IMMEUBLE SIS 03 RUE EDGAR QUINET
PROLONGATION ARRÊTÉ 380 OCTOBRE 2025

Arrêté n°435- Novembre 2025-ST

RP/ TP

Le Maire de la Ville de CAUDRY,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1, L.2211-2 et L.2212-2, conférant au maire des pouvoirs de police administrative pour assurer la sécurité, la tranquillité et l'ordre public sur le territoire communal ;
Vu les articles R.417-9 et R.417-10 du Code de la route, relatifs aux interdictions de stationnement et à leurs sanctions ;
Vu les articles L.325-1 et R.325-12 du Code de la route, relatifs à la mise en fourrière des véhicules en infraction ;
Vu les articles R.411-25 et suivants du Code de la route, relatifs à la signalisation temporaire et à son opposabilité aux usagers "
Vu le décret n°86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1954, relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant la demande de la société Sambre BAT, 46 rue des Chasseurs à Pied 59570 La Longeville, en date du 30 septembre 2025, concernant les travaux de mise en sécurité de la façade de l'immeuble sis 03 rue Edgar Quinet,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 octobre 2017 relative à la fixation tarifaire des droits de voirie.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir des accidents.

ARRÊTE

Article 1 – Le présent arrêté prolonge l'arrêté n° 380 – Octobre 2025 - ST - en date du 1er Octobre 2025 dans les mêmes dispositions, jusqu'au 19 décembre 2025 inclus.

Article 2 – L'entreprise Sambre BAT est autorisée à occuper le domaine public (trottoir) face à l'immeuble sis 03 rue Edgar Quinet à Caudry afin de procéder aux travaux de mise en sécurité de la façade, du lundi 06 octobre 2025 au 19 décembre 2025 inclus.

Article 3 –La circulation des piétons est interdite sur le trottoir bordant l'immeuble sis 03 rue Edgar Quinet. Une signalisation appropriée indiquera aux piétons d'emprunter le trottoir opposé.
Les panneaux réglementaires de signalisation de chantier ainsi que toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers seront mis en place par le permissionnaire pour permettre l'application des dispositions prévues à l'article 1.

Article 4 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

Article 5 – Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

Article 6 – Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit de voirie (ou la redevance annuelle d'occupation) sur la base du tarif régulièrement établi par délibération, en date du 18 octobre 2017 du Conseil Municipal fixant la gratuité de l'occupation durant les 5 premiers jours calendaires puis 5 € par jour à partir du 6e jour pour les bennes.
Ainsi que le droit de voirie (ou la redevance annuelle d'occupation) sur la base du tarif régulièrement établi par délibération, en date du 18 octobre 2017 du Conseil Municipal fixant la gratuité de l'occupation durant les 15 premiers jours calendaires puis 0,65 € le mètre linéaire mesuré au sol et par jour pour la base vies.

Article 7 – Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 8 – La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées dans le présent arrêté.

Article 9 – Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 10 – La présente autorisation ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de demander celui-ci.

Article 11 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille 5, Rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62 039 59 014 LILLE Cedex ou sur internet à l'adresse www.telerecours.fr,dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Article 12 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié selon la forme accoutumée.

Fait à Caudry, le 07 Novembre 2025

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué,

VILLE DE CAUDRY (N.)
Services Techniques

Marc DEVIENNE